

ARRÊTÉ DU MAIRE N°41-2025

**portant interdiction de stationnement et de circulation
sur une partie de la route de Clermont – Ferrand et devant n°1 rue de la Victoire
le samedi 22 mars 2025 de 8h00 à 18h00**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy PAILLARD domicilié 5 ancienne route de Clermont - Ferrand - 23700 AUZANCES et qui demande dans le cadre de travaux de couverture au n°1 rue de la Victoire, la possibilité d'installer un engin de levage télescopique sur la chaussée devant le bâtiment situé au 1 rue de la Victoire le samedi 22 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation route de Clermont – Ferrand et devant le n°1 rue de la Victoire le samedi 22 mars 2025 de 8h00 à 18h00,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sauf pour les riverains et véhicules de secours à partir n°8 jusqu'au n°16 route de Clermont – Ferrand et devant le n°1 rue de la Victoire le samedi 22 mars 2025 de 8h00 à 18h00. Une déviation se fera par l'avenue George Clémenceau, la rue de Malval et la rue de la Victoire.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Des barrières de sécurité seront mises à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances si nécessaire, sur demande du requérant, et elles seront, tout comme la signalisation, à la charge et sous l'entière responsabilité de Monsieur Jérémy PAILLARD.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 20 mars 2025

Le Maire,
Françoise SIMON



